

Arrêté temporaire n° 193 du jeudi 03 septembre 2026

Objet

Réfection enrobé

Lieu

Chemin de l'Abreuvoir/ Route de Fontenailles/

Chemin de Launay- 72220 ECOMMOY

Date

Du 21 septembre au 02 octobre 2026

Le Maire d'ECOMMOY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Les Travaux Publics L.T.P- 46 route de la Brardière 72220 Saint Gervais En Belin,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant des travaux de réfection d'enrobé, Chemin de l'Abreuvoir, Route de Fontenailles, Chemin de Launay à Ecommoy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour une durée d'une journée entre le 21 septembre et le 02 octobre 2026 (de 07h00 à 17h00), afin d'effectuer des travaux de réfection d'enrobé, Chemin de l'Abreuvoir, Route de Fontenailles et Chemin de Launay à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- SAS les travaux publics LTP est autorisé à occuper le domaine public
- Les travaux s'effectueront en circulation alternée par panneaux B15-C18
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier à tous les véhicules

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise LTP et sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliatiions

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- SA les travaux publics

Fait à Écommoy, le 03/09/2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

